



**RÈGLEMENT NUMÉRO 593 -04**

**RÈGLEMENT SUR LA PÉRIODE DE QUESTION**

**ARTICLE 1**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

**ARTICLE 2**

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance. .

**ARTICLE 3**

Tout membre du public présent qui désire poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au Président de la séance;
- c) déclarer à qui s'adresse sa question;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

**ARTICLE 4**



Chaque intervenant bénéficie d'une période MAXIMUM de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

#### **ARTICLE 5**

Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut, avec la permission du Président de la séance, soit y répondre immédiatement, ou au choix de la personne qui pose la question, y répondre à une séance subséquente ou par écrit.

#### **ARTICLE 6**

Chaque membre du conseil, peut avec la permission du Président de la séance, compléter la réponse donnée.

#### **ARTICLE 7**

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition aux questions d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité ou à des commentaires de la part d'une personne du public.

#### **ARTICLE 8**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance, y compris pendant la période de questions.

#### **ARTICLE 9**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

#### **ARTICLE 10**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier pendant la



## Règlements du Conseil de la Municipalité de l'Avenir, Qc.

période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 3.4 et 7 du présent règlement.

### ARTICLE 11

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### ARTICLE 12

Toute personne qui contrevient aux prescriptions des articles 3, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible du paiement d'une amende de cent dollars, s'il s'agit d'une première infraction et de deux cent dollars, s'il s'agit d'une récidive, auxquels s'ajoutent les frais.

### Article 13

Ce présent règlement annule, remplace et abroge toute disposition d'un règlement antérieur sur le sujet.

### Article 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

  
Réjeanne Côté Charpentier, mairesse

  
Andrée Béland, secrétaire-trésorière

Avis de motion: 1er novembre 2004  
Adopté le: 6 décembre 2004  
Publié le: 14 décembre 2004

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Andrée Béland, secrétaire-trésorière de la Municipalité de L'Avenir, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé aux endroits désignés par le conseil, le 14 décembre 2004 entre 13h30 et 14h30.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 14 décembre 2004.

  
Andrée Béland, sec.-trés.